

GE_GERICHTE A/1649/2002 vom 27. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1649_2002

FR: GE_GERICHTE A/1649/2002 du 27 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1649/2002 del 27 settembre 2004

Erwägungen

E. 6

Il reste à présent à déterminer le moment de l'ouverture du droit à la rente. a) Selon l'art. 29 al. 1 let b LAI, le droit à la rente au sens de l'article 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable. La rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al 2 LAI). L'art. 48 al. 2 LAI précise encore que si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à des prestations et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance. b) En l'espèce, le droit à la rente a pris naissance au plus tôt le 1^{er} décembre 1985, soit une année après la première hospitalisation de la recourante en décembre 1984, date à laquelle elle a subi une incapacité de travail de 50 % (cf. pièce 10, fourre 3 OCAI). La demande de la recourante a été déposée le 19 juillet 2001 (cf. pièce 1, fourre 2 OCAI). Une demi-rente doit donc lui être octroyée dès le 1^{er} juillet 2000. Au vu des ses éléments, le recours du 3 octobre 2002 doit être admis et la décision de l'OCAI du 3 septembre 2002 annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.